



Avenant n°2
à l'Accord collectif relatif au régime obligatoire de prévoyance
complémentaire au profit des salariés de LCL du 18 mars 2016

Entre

- La société CREDIT LYONNAIS SA (ci-après dénommée « LCL »), dont le siège central est situé au 20, Avenue de Paris – 94 811 VILLEJUIF
Représentée par Raphaël SAUTERET
Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et

- La C.F.D.T.
Représentée par Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O.
Représentée par Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.
Représenté par Xavier PREVOST
Délégué Syndical National



PREAMBULE

LCL a mis en place, par un accord collectif du 18 mars 2016, un nouveau régime complémentaire collectif et obligatoire de prévoyance, modifié par l'avenant n°1 du 20 octobre 2020.

Ce régime est financé par l'employeur et le salarié dans le cadre d'un dispositif contractuel éligible aux aides fiscales et sociales, telles que prévues par la législation et la réglementation applicables.

Deux modifications majeures viennent aujourd'hui impacter ce régime, nécessitant sa mise en conformité :

- La 1^{ère} modification résulte de la nécessité de maintenir l'équilibre technique du régime, afin d'assurer sa pérennité, engendrant ainsi une augmentation de la cotisation finançant le dispositif à hauteur de 15% ;
- La 2^{nde} modification résulte de la réglementation sociale des régimes de protection sociale complémentaire qui, en vertu de l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, doivent prévoir le maintien obligatoire des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail, les accords collectifs devant être mis à jour sur ce point au plus tard le 31 décembre 2024.

C'est dans ce contexte que la Direction de LCL et les Organisations Syndicales Représentatives ont convenues de la mise à jour de l'accord collectif du 18 mars 2016 dans le cadre du présent avenant.

Il a donc été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et des articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Article 1 - Modification de l'article 5.2 de l'accord du 18 mars 2016 – Taux et répartitions des cotisations

L'article 5.2 est annulé et remplacé comme suit :

La cotisation finançant le présent régime est définie comme suit :

	Part salariale (28,5%)	Part Patronale (71,5%)	Total
T1	0,457%	1,145%	1,602%
T2	0,735%	1,843%	2,578%

Le montant des cotisations s'entend hors frais de gestion, lesquels restent en tout état de cause à la charge de LCL dans le cadre du présent dispositif.

L'intégralité des cotisations mentionnées ci-dessus est versée à l'organisme assureur du régime de prévoyance.



Toute modification des taux ou de la répartition des cotisations fera l'objet d'un avenant au présent accord.

Article 2 - Modification de l'article 7.1 de l'accord du 18 mars 2016 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation

L'article 7.1 est annulé et remplacé comme suit :

Conformément à l'Instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, les garanties du présent régime sont maintenues à titre obligatoire au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu et pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers
- ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur pendant les périodes d'activité partielle ou toutes périodes de congé rémunéré par l'employeur telles que définies par la réglementation sociale.

Ce maintien de garanties à titre obligatoire s'effectue selon les modalités définies aux contrats et dans les mêmes conditions financières que pour les salariés actifs¹.

Article 3 - Durée et date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de sa signature et de la réalisation des formalités de dépôts. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans le cadre de la dénonciation de l'accord collectif d'entreprise du 18 mars 2016 dont il est partie intégrante.

Article 4 - Notification, publicité, dépôt et formalités

Dès sa signature, un exemplaire du présent avenant est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

¹ A titre d'exemple, cette situation vise les salariés qui bénéficient d'une suspension de contrat de travail dans le cadre du congé supplémentaire de maternité (art 51 de la convention collective de la banque) ou les salarié(s) qui sont en affectation longue durée et pris en charge à ce titre par la prévoyance. Cette situation vise également tous les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (notamment reclassement, mobilité...) et telles que définies par l'Instruction interministérielle du 17 juin 2021.

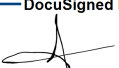
LCL procèdera par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Villejuif, le 12 février 2024

- Pour LCL


Monsieur Raphaël SAUTERET
Directeur des Ressources Humaines

DocuSigned by:

ABBF0A86A5B0462...

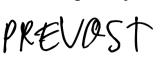
- Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de LCL

Pour la C.F.D.T.
Monsieur Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

Pour F.O.
Madame Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

DocuSigned by:

AF8E0D003EB4496...

Pour le S.N.B.
Monsieur Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

DocuSigned by:

26114A57F9B24A1...